Société de plein air des Pays-d'en-Haut

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Version adoptée

Dernière modification : 15 avril 2021

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 4

ARTICLE 1 TITRE 4
ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI 4
ARTICLE 3 DÉFINITIONS 4
ARTICLE 4 IDENTIFICATION 4
ARTICLE 5 SIÈGE SOCIAL 5
ARTICLE 6 MISSION DE L'ORGANISME 5

2. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ 6

ARTICLE 7 LES MEMBRES ADMINISTRATEURS 6
ARTICLE 8 ASSEMBLÉES DES MEMBRES 6

3. LES OFFICIERS 7

ARTICLE 9 DÉSIGNATION 7
ARTICLE 10 ÉLECTION 7
ARTICLE 11 QUALIFICATION 7
ARTICLE 12 DURÉE DU MANDAT 7
ARTICLE 13 DÉMISSION ET DESTITUTION 7
ARTICLE 14 VACANCES 7
ARTICLE 15 POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS 7
ARTICLE 16 PRÉSIDENT 8
ARTICLE 17 VICE-PRÉSIDENT 8
ARTICLE 18 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER 8

4. MANDAT DES MEMBRES 9

ARTICLE 19 DURÉE 9
ARTICLE 20 RECONDUCTION 10
ARTICLE 21 REMPLACEMENT 10
ARTICLE 22 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ 10
ARTICLE 23 NOMINATION DES MEMBRES 11
ARTICLE 24 DEVOIRS DES MEMBRES ADMINISTRATEURS 12
ARTICLE 25 PERTE DE QUALITÉ D'UN ADMINISTRATEUR 12
ARTICLE 26 PERTE DE QUALITÉ D'UN MEMBRE 12
ARTICLE 26 RÉMUNÉRATION ET ASSURANCES 12

5. LES ASSEMBLÉES 14

ARTICLE 27 L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE 14
ARTICLE 28 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 14
ARTICLE 29 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE 15
ARTICLE 30 QUORUM 15
ARTICLE 31 VOTE 15

6. LE COMITÉ EXÉCUTIF 16

ARTICLE 32 CONSTITUTION 16
ARTICLE 33 LES ASSEMBLÉES 16
ARTICLE 34 QUORUM 16
ARTICLE 35 AUTORITÉ ET POUVOIRS 16

7. EXERCICE FINANCIER ET EFFETS BANCAIRES 17

ARTICLE 36 EXERCICE FINANCIER 17
ARTICLE 37 RAPPORT FINANCIER 17
ARTICLE 38 EFFETS BANCAIRES 17
ARTICLE 39 CONTRATS 17

8. LIENS AVEC LE CONSEIL DES MAIRES 18

ARTICLE 40 RAPPORT 18
ARTICLE 41 TRANSMISSION DU RAPPORT 18
ARTICLE 42 RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT 18

9. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET ADDITIONNELLES 19

ARTICLE 43 SOUTIEN TECHNIQUE 19
ARTICLE 44 DÉLIBÉRATIONS 19
ARTICLE 45 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 19

Note :

La forme masculine utilisée dans les présents règlements généraux désigne autant les femmes que les hommes.

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent document est intitulé « Règlements généraux de la Société de plein air des Pays-d'en-Haut ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les règles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Pays-d'en-Haut.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration expresse ou que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens de l'application qui leur est ci-après attribué.

.

SOPAIR :	Société de plein air des Pays-d'en-Haut.
MRC :	La Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut.
Municipalité :	Municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la MRC des Pays-d'en-Haut.
Conseil :	Le conseil des maires de la MRC des Pays-d'en-Haut.
Parc :	Le Parc régional des Pays-d'en-Haut.
Administrateur :	Membre administrateur de la Société.
Membre :	Membre

ARTICLE 4 IDENTIFICATION

La Société de plein air des Pays-d'en-Haut est un organisme à but non lucratif créé le 3 août 1998 en vertu de la *Loi sur les compagnies* (matricule 1147888409) au nom de Sociétéde plein air des Pays-d'en-Haut.

Son nom a été modifié le 25 septembre 2014 pour Société de plein air des Pays-d'en-Haut par les adminstrteurs et les documents constitutifs ont été modifiés en date du 12 juin 2015.

ARTICLE 5 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé dans les bureaux de la MRC des Pays-d'en-Haut au 1014, rue Valiquette, à Sainte-Adèle.

ARTICLE 6 MISSION DE L'ORGANISME

La Société est un organisme de consultation et de concertation qui veut assurer la conservation, la pérennité, l'accès et le développement des sentiers de plein air et autres espaces récréatifs sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut.

2. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 7 LES MEMBRES ADMINISTRATEURS

La SOPAIR se compose de onze (11) membres administrateurs votants. La répartition des membres est la suivante :

a) Trois (3) représentants élus (ou leur substitut) provenant des trois (3) secteurs du territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut, soit :

i. Un (1) élu représentant le secteur est (Sainte-Adèle, Sainte-Marguerite-du-lac-Masson et Estérel) ;
ii. Un (1) élu représentant le secteur centre (Piedmont, Saint-Sauveur et Sainte-Anne-des-Lacs) ;
iii. Un (1) élu représentant le secteur ouest (Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard, Wentworth-Nord et Lac-des-Seize-Îles) ;

b) Huit (8) représentants plein air de la MRC des Pays-d'en-Haut

La direction générale de la MRC des Pays-d'en-Haut sont invités à participer aux assemblées régulières de la SOPAIR mais n' a pas droit de vote.

Au besoin, la SOPAIR peut s'adjoindre des personnes ressources qu'elle juge nécessaires.

ARTICLE 7.1 NOTION DE SUBSTITUTION

La substitution d'un administrateur est une autorisation accordée par la loi constitutive à une personne physique d'agir après mise en demeure de celle qui est normalement compétente mais se montre défaillante.

ARTICLE 7.2 SUBSTITUT

Seuls les administrateurs élus peuvent désigner un substitut. Seul le préfet de la MRC des Pays-d'en-Haut peut être désigné comme substitut.

ARTICLE 8 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

La SOPAIR se réunit à raison de quatre (4) assemblées régulières statutaires par année, soit environ à tous les deux (2) mois, en plus d'une assemblée générale annuelle en début d'année (où les dates des autres rencontres sont fixées).

3. LES OFFICIERS

ARTICLE 9 DÉSIGNATION

Les officiers de la SOPAIR sont : le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions doivent être déterminés par résolution des administrateurs.

ARTICLE 10 ÉLECTION

Les officiers sont élus lors de l'assemblée générale annuelle ou, lorsque les circonstances l'exigent, nommés par les administrateurs.

ARTICLE 11 QUALIFICATION

Les officiers de la SOPAIR doivent être choisis parmi les administrateurs.

ARTICLE 12 DURÉE DU MANDAT

Sauf si l' administrateur le stipule autrement lors de son élection, chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu ou nommé et qualifié en ce sens.

ARTICLE 13 DÉMISSION ET DESTITUTION

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire-trésorier ou lors d'une assemblée. Les officiers sont sujet à destitution pour ou sans cause par la majorité des administrateurs, sauf convention contraire par écrit.

ARTICLE 14 VACANCES

Toute vacance dans un poste d'officier peut être remplie en tout temps par les administrateurs. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

ARTICLE 15 POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que les administrateurs leur délèguent ou imposent. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par les administrateurs à cette fin en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

ARTICLE 16 PRÉSIDENT

Le président préside de droit toutes les assemblées ainsi que le comité exécutif. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature et exerce un contrôle général et une surveillance sur les affaires de la SOPAIR.

ARTICLE 17 VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

ARTICLE 18 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le secrétaire-trésorier assiste aux assemblées et supervise la rédaction des procès-verbaux en collaboration avec le personnel de soutien de la MRC des Pays-d'en-Haut. Il a la garde du registre de la SOPAIR, des procès-verbaux et de tout autre registre corporatif.

Le secrétaire-trésorier a également la charge et la garde des fonds de la SOPAIR et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la SOPAIR, dans un des livres appropriés à cette fin et ce, en collaboration avec le personnel de soutien de la MRC des Pays-d'en-Haut et le personnel de la SOPAIR s'il y a lieu. Tout comme le président, il est signataire de tous les effets bancaires de la SOPAIR.

Il doit laisser examiner les livres et les comptes de la SOPAIR par les administrateurs. Il dépose, dans une institution financière déterminée par les administrateurs, les deniers de la SOPAIR.

4. MANDAT DES MEMBRES

ARTICLE 19 DURÉE

Les membres administrateursélus :

La durée des mandats des administrateurs élus est de deux (2) ans. Le mandat de chacun des représentants élus doit être renouvelé par le conseil des maires de la MRC des Pays-d'en-Haut.

Les membres administrateurs non élus :

La durée des mandats des administrateurs non élus est de deux (2) ans à partir de la date de leur nomination. Les postes identifiés par un numéro impair font l'objet d'un renouvellement lors des années impaires et que les postes identifiés par un numéro pair font l'objet d'un renouvellement lors des années paires.

Le suivi du renouvellement des sièges est compilé dans le tableau suivant :

No.	Sièges	Années de renouvellement					
		2020	2021	2022	2023	2024	2025
1	Représentant plein air (anciennement secteur est)		X		X		X
2	Représentant plein air (anciennement secteur centre)	X		X		X	
3	Représentant plein air (anciennement secteur ouest-1)		X		X		X
4	Représentant plein air (anciennement secteur ouest-2)	X		X		X	
5	Représentant plein air (anciennement représentant des terres publiques)		X		X		X
6	Représentant plein air (anciennement représentant du comité multiressource de la MRC des Pays-d'en-Haut)	X		X		X	
7	Représentant plein air (anciennement représentant des activités motorisées)		X		X		X
8	Représentant plein air (anciennement représentant des activités non motorisées)	X		X		X	

Note : La présence d'un « X » dans la case indique qu'il s'agit d'une année où il y a eu renouvellement du siège.

ARTICLE 20 RECONDUCTION

Lorsque le mandat d'un membre se termine, il ne peut être reconduit automatiquement. Pour siéger à nouveau, l'ancien administrateur doit présenter sa candidature au poste souhaité au même titre qu'un autre candidat.

ARTICLE 21 REMPLACEMENT

La SOPAIR peut procéder à une nouvelle nomination dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) Lors d'une démission d'un membre ;

b) Lorsqu'un administrateur s'est absenté à plus de trois (3) rencontres au cours d'une année (absence non motivée) ;

c) Lorsqu'un administrateur cesse d'être une personne visée par les critères d'admissibilité ;

d) Lorsqu'un administrateur est en conflit d'intérêt, vis à vis le mandat de la SOPAIR ;

e) Lorsqu'un administrateur siégeant à titre d'élu n'est plus élu dans sa municipalité ;

f) Lorsque jugé nécessaire par les deux-tiers des administrateurs de la SOPAIR.

L'administrateur démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet au président de la SOPAIR. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

ARTICLE 22 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les membres individuels

Tout individu qui supporte la mission de l'organisme et qui paie la cotisation annuelle s'il y a lieu, est éligible à être membre de la SOPAIR.

Les membres corporatifs / institutionnels

Toute municipalité, toute entreprise, tout organisme ou club qui supporte la mission de l'organisme et qui paie la cotisation annuelle s'il y a lieu est éligible à être membre de la SOPAIR.

Les membres administrateurs élus :

Tout élu (préfet, maire, ou conseiller) provenant d'une municipalité du territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut est éligible afin de siéger au conseil d'administration de la SOPAIR.

Le conseil des maires de la MRC désignera, par résolution, les représentants qui siégeront au conseil d'administration de la SOPAIR.

Le conseil d'administration de la SOPAIR se réserve le droit de résilier l'adhésion d'un membre qui démontre, par ses actions ou ses paroles, qu'il n'appuie pas la mission de la SOPAIR.

Les membresadministrateurs non élus :

Tout membre est éligible afin de siéger au conseil d'administration de la SOPAIR.

Toute personne qui désire siéger au conseil d'administration de la SOPAIR devra répondre aux critères qu'exige le siège convoité.

Toute personne intéressée à siéger devra également :

- démontrer un intérêt envers les activités récréatives, la conservation des sentiers, de la nature et la gestion des ressources naturelles du territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut ;
- détenir une connaissance générale du territoire, des infrastructures ainsi que du réseau récréatif et idéalement être un utilisateur averti ;
- avoir une vision globale et régionale du développement des sentiers et des activités de plein air.

ARTICLE 23 NOMINATION DES MEMBRES

Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres intéressés à siéger au conseil d'administration pourront se présenter afin de siéger sur le poste d'administrateur si celui-ci est en année d'élection ou vacant. L'élection se fera par un vote à main levée parmi les membres présents à l'assemblée. Une voie de majorité sera suffisante afin de

désigner l'administrateur de la SOPAIR. Tout membre intéressé à siéger au conseil d'administration devra faire parvenir par écrit, sa volonté de se présenter et cela au minimum 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Il devra se présenter à l'orale devant les membres présents avant le vote.

ARTICLE 24 DEVOIRS DES MEMBRES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ont le devoir d'administrer toutes les affaires de la SOPAIR. Les administrateurs doivent :

a. Se donner une structure interne en nommant un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier et, si nécessaire, en constituant un comité exécutif.
b. Accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la SOPAIR conformément à la loi et aux règlements en vigueur.
c. Déterminer les conditions d'admissibilité des membres.
d. S'assurer que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
e. Prendre des décisions quant à la perte de qualité d'un administrateur.
f. Prendre des décisions quant à la perte de qualité d'un membre.

ARTICLE 25 PERTE DE QUALITÉ D'UN ADMINISTRATEUR

La perte de qualité d'un administrateur est définie par l'une des situations suivantes :

a. Lorsqu'un administrateur s'est absenté à plus de trois (3) assemblées régulières au cours d'une (1) année (absence jugée non motivée par les administrateurs) ;
b. Lorsqu'un administrateur est en conflit d'intérêt vis à vis le mandat de la SOPAIR;
c. Lorsqu'un administrateur démontre qu'un autre administrateur se soit servi de la SOPAIR aux fins de promouvoir des intérêts contraires visés par celle-ci.

ARTICLE 26 PERTE DE QUALITÉ D'UN MEMBRE

La perte de qualité d'un membre est définie par l'une des situations suivantes :

d. Lorsqu'un administrateur démontre qu'un membre démontre, par ses actions ou ses paroles, qu'il n'appuie pas la mission de la SOPAIR.

ARTICLE 26 RÉMUNÉRATION ET ASSURANCES

Les administrateurs ne sont pas rémunérés par la SOPAIR ou la MRC des Pays-d'en-Haut. Par contre, si certains administrateurs représentent un organisme ou leur employeur, ils peuvent être rémunérés par ceux-ci.

Tous les administrateurs font l'objet ont une couverture d'assurance Administrateur et dirigeant qui sera valide pour les décisions prises durant leur mandat et se transmettra à leurs héritiers le cas échéant.

5. LES ASSEMBLÉES

ARTICLE 27 L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE

Les administrateurs doivent tenir toutes les assemblées qui sont nécessaires afin de remplir la mission de la SOPAIR.
Le nombre d'assemblées régulières est fixé à quatre (4) par année. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, détermine les dates des assemblées régulières. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peut, sur réquisition écrite au secrétaire-trésorier, commander une assemblée des administrateurs à une date, une heure, un endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée.

L'avis de convocation pour l'assemblée régulière doit être envoyé par écrit aux administrateurs. Il doit être acheminé au moins cinq (5) jours avant la rencontre prévue. C'est le président ou le secrétaire-trésorier qui convoque le conseil d'administration de la SOPAIR. Les avis de convocation seront rédigés et acheminés aux membres par le personnel de la SOPAIR s'il y a lieu ou le personnel de soutien de la MRC des Pays-d'en-Haut, à la demande du président ou du secrétaire-trésorier.

Si tous les administrateurs votants du conseil d'administration sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire.

ARTICLE 28 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les cent quatre-vingts (180) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. L'exercice financier expire le 31 décembre de chaque année. Le président et le secrétaire-trésorier, en collaboration avec les membres, fixent la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins dix (10) jours avant la rencontre prévue. Les avis de convocation seront rédigés et acheminés aux membres par le personnel de la SOPAIR s'il y a lieu ou le personnel de soutien de la MRC des Pays-d'en-Haut, à la demande du président ou du secrétaire-trésorier.

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les points de discussion suivants :

- Ouverture de la séance et approbation de l'ordre du jour
- Rapport annuel du président
- Rapport financier
- Choix du ou des vérificateurs
- Adoption du plan d'action
- Approbation du budget

- Décharge des administrateurs
- Élection des administrateurs
- Questions et résolutions émanant de l'assemblée générale annuelle

C'est lors de l'assemblée générale annuelle que les nouveaux administrateurs pourront officiellement entrer en fonction. C'est également lors de cette assemblée qu'il est possible pour les administrateurs d'effectuer des modifications aux présents règlements généraux de la SOPAIR.

ARTICLE 29 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le conseil exécutif (si existant) ou 25 % des administrateurs peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale à une date, une heure, un endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée.

Le président ou le secrétaire-trésorier sont alors tenus de convoquer cette assemblée. Un avis de convocation, écrit ou verbal, doit être transmis à tous les membres au moins 48 heures avant le début de l'assemblée elle-même.

L'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale doit se limiter aux points indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE 30 QUORUM

Le conseil d'administration de la SOPAIR est composé de onze (11) administrateurs votants. Il suffit de la présence de six (6) administrateurs votants pour constituer un quorum suffisant et rendre valide toute décision prise lors d'assemblées. Ce *Quorum* est révisé à cinq (5) administrateurs votants lors des périodes électorales municipales.

ARTICLE 31 VOTE

Lors des assemblées régulières, seuls les administrateurs ont le droit de vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres présents à l'assemblée ont le droit de vote sur les points indiqués à l'avis de convocation de cette assemblée générale annuelle.

Lors de l'assemblée générale spéciale, les membres présents à l'assemblée ont le droit de vote sur les points indiqués à l'avis de convocation de cette assemblée générale spéciale.

Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité des voix. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante. Le président peut également décider que le vote sera repris lors d'une prochaine assemblée.

6. LE COMITÉ EXÉCUTIF

Si les administrateurs jugent pertinent de constituer un comité exécutif, ils ont le pouvoir de prendre les mesures décrites dans les articles suivants.

ARTICLE 32 CONSTITUTION

Le comité exécutif est composé de quatre (4) membres dont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. Le quatrième membre est choisi parmi les autres administrateurs.

ARTICLE 33 LES ASSEMBLÉES

Les assemblées du comité exécutif pourront être tenues sur convocation transmise par la poste, par courriel, par téléphone ou de toute autre façon, à la date, l'heure et le lieu désigné par le président ou le secrétaire-trésorier. Ces derniers seuls auront l'autorité de convoquer le comité exécutif. Les assemblées exécutives pourront également se tenir par téléphone, au moyen de l'appel conférence. L'avis du comité exécutif pourra également être demandé par courriel.

L'avis de convocation du comité exécutif est d'un jour franc.

ARTICLE 34 QUORUM

Il suffit de la présence de trois (3) membres pour constituer un quorum suffisant et rendre valide toute décision prise lors du conseil exécutif. Tous les points de discussion seront décidés à la majorité des voix.

Chaque membre du comité exécutif a un seul droit de vote. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 35 AUTORITÉ ET POUVOIRS

Le comité exécutif aura l'autorité et exercera tous les pouvoirs que lui seront confiés par les membres administrateurs.

Le comité exécutif fera rapport des ses activités à chaque assemblée régulière (sous forme d'un procès-verbal ou d'un compte-rendu). L'ensemble des administrateurs pourra renverser ou modifier les décisions prises à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

7. EXERCICE FINANCIER ET EFFETS BANCAIRES

ARTICLE 36 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la SOPAIR se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution des membres.

ARTICLE 37 RAPPORT FINANCIER

Un rapport financier sera réalisé par la SOPAIR qui déterminera lors de l'assemblée générale annuelle la personne, l'organisme ou la firme qui aura le mandat d'exécution. Celui-ci sera présenté aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 38 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la SOPAIR sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par les administrateurs.

ARTICLE 39 CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la SOPAIR sont au préalable approuvés par l'ensemble des administrateurs ou du comité exécutif et, sur telle approbation, sont signés par le président ou le secrétaire-trésorier. Les administrateurs peuvent en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la SOPAIR. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

8. LIENS AVEC LE CONSEIL DES MAIRES

ARTICLE 40 RAPPORT

La SOPAIR transmet ses avis au conseil des maires de la MRC des Pays-d'en-Haut sous forme d'un rapport écrit. Ce rapport doit inclure, notamment, pour chacune des dispositions, une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver un type d'activité ou une demande. Le rapport écrit produit par la SOPAIR est considéré comme un document public.

ARTICLE 41 TRANSMISSION DU RAPPORT

Suite à une assemblée de la SOPAIR, le secrétaire-trésorier transmet, le plus tôt possible au conseil de la MRC, un rapport sur toute action à effectuer ou décision à prendre dans le cadre d'un projet de développement récréatif sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ARTICLE 42 RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT

Le président et le secrétaire-trésorier de la SOPAIR préparent, avec l'aide du personnel de la SOPAIR s'il y a lieu ou du personnel de soutien de la MRC des Pays-d'en-Haut si nécessaire, un rapport annuel des activités de la SOPAIR, lequel est déposé au conseil des maires de la MRC des Pays-d'en-Haut dans les quatre (4) premiers mois de l'année subséquente.

Ce rapport doit inclure un état financier de même qu'un bilan des actions et du type d'activités réalisés au cours de l'année. Il peut également inclure des recommandations quant aux actions à prioriser pour l'année subséquente.

9. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET ADDITIONNELLES

ARTICLE 43 SOUTIEN TECHNIQUE

La MRC des Pays-d'en-Haut est disposée à offrir son soutien aux administrateurs de la SOPAIR pour tout type de tâches administratives. Les demandes à cet effet devront être acheminées à la MRC par l'entremise du président, du secrétaire-trésorier ou le personnel de la SOPAIR s'il y a lieu.

Les personnes constituant le soutien technique n'ont pas droit de vote sauf en en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale spéciale s'ils sont membres.

ARTICLE 44 DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations de la SOPAIR ne sont pas publiques et sont présidées par le président. La SOPAIR peut inviter tout intervenant à fournir des explications sur toute affaire portée à l'ordre du jour. Les délibérations ne se font pas nécessairement en présence d'un tel intervenant.

ARTICLE 45 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les administrateursont le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais une telle abrogation ou modification ne sera adoptéequ'à la prochaine assemblée générale annuelle ou lors de l'adoption au cours d'une assemblée générale spéciale. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée générale annuelle ou spéciale, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. Tout amendement devra être envoyé avec l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale spéciale.

ADOPTÉ À SAINT-SAUVEUR, CE 21ième JOUR DE mars 2019.

Président	Secrétaire-trésorier